EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

12 juin 2013

Pièce n°. 1

Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 101/2013

RECLAMATION

Enregistrée au secrétariat le 10 juin 2013

Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation **I**nternationale **N**on **G**ouvernementale au Conseil de l'Europe

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée.

1. Sur la recevabilité

1.1. - Sur l'applicabilité à la France de la Charte Sociale Européenne révisée et du Protocole de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives

La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne de 1961 le 18 octobre 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 09 mars 1973. La FRANCE a signé le protocole additionnel de 1995 à la Charte Sociale Européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 09 novembre 1995 et l'a ratifié le 07 mai 1999. La FRANCE a signé la Charte Sociale Européenne révisée le 03 mai 1996 et l'a ratifiée le 07 mai 1999.

1.2. - Sur l'applicabilité à la FRANCE des articles 5 et 6 de la Chartre Sociale Européenne Révisée

Aux termes des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne révisée de 1996 déposé par la FRANCE le 07 mai 1999, celle-ci se considère liée à l'ensemble des articles de la Partie II de la Charte Sociale Européenne révisée.

1.3. - Sur le respect par le Conseil Européen des Syndicats de Police des critères du protocole additionnel

1.3.1. - Sur le respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995

Le Conseil Européen des Syndicats de Police [1] est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales ayant le droit d'introduire des réclamations [2].

1.3.2. - Sur le respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995

Les activités du C.E.S.P. lui confèrent l'expertise nécessaire aux faits constatés qu'il dénonce.

Ainsi, les statuts [3] du C.E.S.P. précisent en leur article 8.

Le C.E.S.P. a pour but :

1. de rassembler les Policiers adhérents des organisations regroupées en son sein ;
2. de lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des Policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte à ceux-ci ;
3. d'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des Policiers européens ;
4. de défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes.

---

[1] - ci-après nommé C.E.S.P.
[2] - lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexe 1)
[3] - statuts du CESP (annexe 2)

Le C.E.S.P. s'est également donné pour mandat de mettre en œuvre toute autre action licite qui pourrait être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres.

Le C.E.S.P. demande aux Gouvernements de ses 16 pays membres de mettre en œuvre les procédures de signature, de ratification et d'application de la Charte Sociale révisée et de son protocole additionnel.

A ce titre, **il réclame que tous les Policiers européens ne soient pas victimes de discrimination en matière de droits sociaux et humains** (Comité Exécutif de LILLE (FRANCE) - novembre 1998) [4].

Le C.E.S.P. participe activement aux travaux des OING du Conseil de l'Europe et est qualifié dans les domaines d'action touchant les Droits sociaux et la Charte Sociale Européenne. Il est l'instigateur notamment des Réclamations collectives n° 11/2001, 37/2006, 38/2006, 40/2007, 54/2008, 57/1200 et 68/2011.

Le C.E.S.P. est également membre des Commissions des OING : Droits de l'Homme, Cohésion Sociale, Société Civile et démocratie.

1.4. - Sur le respect de l'article 1 des règles de procédure relatives au système des réclamations collectives

L'article 25 des statuts du C.E.S.P. stipule que le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et qu'il assure la représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes et nationales.

2. Sur la législation et mesures relatives au Droit Syndical adoptées par la FRANCE

Comme il a été déjà mentionné, la FRANCE est liée par les articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée et en vertu de l'exercice effectifs des droits et principes selon lesquels, il est édicté que :

* sur le droit syndical (*cf.* article 5) :

> "*En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale.*"

Il est important de rappeler ici, la Recommandation 1572 (2002) émise par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et la réponse du Comité des Ministres adoptée le 16 juillet 2003 à l'occasion de sa 849ème réunion, *"Droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées"*[5].

L'Assemblée Parlementaire proposait de supprimer la troisième phrase de l'article 5 et de rajouter "*les forces armées*'' dans la seconde phrase. L'article 5 se serait lu ainsi :

> "*En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police eu aux forces armées sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale*"

Notons également que le Code européen d'Ethique de la Police - Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe [6] - aborde à plusieurs reprises la question de la liberté syndicale pour tous les membres de la Police.

---

[4] - résolution finale de LILLE (annexe 03)
[5] - recommandation de l'APCE Doc.9885 du 21 juillet 2003 (annexe 04)
[6] - recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe Rec (2001) 10 (annexe 05)

En annexe à la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code Européen d'Éthique de la Police, il est précisé la définition du champ d'application dudit Code, à savoir : "*Ce code s'applique aux forces ou services de police publics traditionnels, ou à d'autres organes autorisés et/ou contrôlés par les pouvoirs publics, dont l'objectif premier consiste à assurer le maintien de l'ordre dans la société civile, et qui sont autorisés par l'Etat à utiliser la force et/ou des pouvoirs spéciaux pour atteindre cet objectif*".

De même, il convient de rappeler que "*Le Code est applicable quel que soit le type d'organisation de la police, centralisée ou ancrée au niveau local, reposant sur des structures civiles ou militaires*". Il est précisé que : "*L'État de droit suppose, avant tout, que ceux qui font, interprètent et appliquent la loi soient soumis à cette même loi. En d'autres termes la police doit relever des lois dont elle assure l'application.*"

Il y est notamment mentionné que : "*La Charte sociale européenne et sa jurisprudence comportent d'importants principes en ce qui concerne les droits sociaux et économiques des personnels de police.*"

À propos du "*IV.4 Droits des personnels de police*", il est indiqué :

> "**31.** *Les personnels de police doivent en règle générale bénéficier des mêmes droits civils et politiques que les autres citoyens. Des restrictions à ces droits ne sont possibles que si elles sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la police dans une société démocratique, conformément à la loi et à la Convention européenne des Droits de l'Homme.*"

Dans l'exposé des motifs de la recommandation, il est précisé à propos des dispositions ci-dessus que :

> "*Les articles de la présente section s'appuient sur le principe général selon lequel dans une société démocratique la police doit, dans la mesure la plus large possible, jouir des mêmes droits que les autres citoyens. C'est là un élément important de l'État de droit et de l'intégration de la police dans la société au service de laquelle elle œuvre.*
>
> *Les droits (civils et politiques) garantis par la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent pleinement, dans les États membres, à tous les citoyens, y compris aux personnels de police. Certains de ces droits ont un caractère "absolu", tandis que d'autres peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet de restrictions. On se référera à ce propos à l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.*
>
> *Le présent article souligne que les États membres ne doivent priver leurs personnels de police d'aucun de leurs droits civils et politiques, à moins que n'existent pour ce faire des raisons légitimes directement liées à la nécessité d'assurer la bonne exécution des tâches de la police dans une société démocratique régie par le principe de la prééminence du droit.*"

* sur le droit de négociation collective (*cf.* article 6) :

"*En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:*

- ✓ *à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;*
- ✓ *à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;*
- ✓ *à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;*
- ✓ *et reconnaissent:*
- ✓ *le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.*"

Selon la jurisprudence relative à la Charte relative aux articles 5 et 6, même s'il ne peut être question d'accorder à la Police un droit illimité de se syndiquer, on ne saurait - **sans violer la Charte** - interdire aux fonctionnaires de Police de créer leurs propres organisations représentatives.

3. Sur la violation par la France des articles 5 et 6 à l'égard des militaires de la Gendarmerie Nationale

Il ne fait aucun doute que l'État français en plaçant délibérément les personnels dits "*militaires*" de la Gendarmerie Nationale, à savoir les Officiers, Sous-Officiers et volontaires de la Gendarmerie Nationale sous un régime militaire a violé les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne Révisée alors que le statut militaire excluant tout droit syndical ne se justifie pas.

Le Comité de la Charte Sociale Européenne ne pourra pas se contenter de retenir que la seule forme du statut donné aux personnels de la Gendarmerie Nationale par l'État français sans s'attacher à la réalité des missions qui lui sont confiés afin de voir si un statut militaire se justifie au regard du droit de la Charte Sociale Européenne.

En effet, il convient de rappeler que les droits syndicaux sont des droits fondamentaux garantis par la Charte Sociale Européenne et que seules peuvent y échapper totalement "*les forces des membres armés*".

Or, en accordant le statut militaire aux fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale, l'État français viole délibérément les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne en leur appliquant, à tort, un statut qui n'est en rien justifié par les missions qu'ils remplissent qui sont, pour 95 % de leurs missions, celles effectuées par les effectifs de la Police Nationale.

Avant d'examiner cette violation, il convient de faire un rappel historique sur la Gendarmerie Nationale, de préciser le statut actuel des personnels de ce corps avant d'examiner les effectifs et les missions de celle-ci.

3.1. - Sur l'historique de la Gendarmerie Nationale française

La Gendarmerie Nationale française est l'héritière d'un corps de militaires chargés de l'ordre public. Ce corps, créé en 1373, était placé sous les ordres du Connétable de France, puis après la suppression de cet office en 1626, des maréchaux de France, il portait donc le nom de connétablie, puis de maréchaussée. En 1536, l'édit de Paris précisa ses missions, notamment la surveillance des grands chemins. Les membres de la maréchaussée portaient le titre de "*prévôt des maréchaux*" et étaient organisés en brigades (quatre à cinq hommes tous les 15 à 20 kilomètres) à partir de 1720.

Le terme de gendarmerie vient de gens d'arme, synonyme d'homme d'armes et qui désigne à la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, la cavalerie lourde. Avec le déclin de la cavalerie, la Gendarmerie de France devint un corps de l'armée assimilé à la maison militaire du roi. En 1720, la maréchaussée fut symboliquement placée sous l'autorité administrative de la Gendarmerie de France, ce qui explique que le 16 février 1791, elle fut renommée "*Gendarmerie Nationale*".

La loi du 16 février 1791 marque la véritable naissance de la gendarmerie telle qu'elle fonctionne actuellement. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) précise que "*le corps de la Gendarmerie Nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois*". La Gendarmerie est réorganisée par l'ordonnance du 29 octobre 1820. La loi de 1850 fixe l'objectif d'une brigade par canton, entérinant une dynamique enclenchée depuis une décennie. Elle fut réorganisée par le décret du 1er mars 1854, puis par le décret du 20 mai 1903. Ce texte régissant pendant pratiquement un siècle la Gendarmerie Nationale.

La Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002 attribue la définition des orientations nationales des politiques de sécurité au Ministère de l'Intérieur et lui donne autorité sur la Gendarmerie pour la mise en œuvre de ces orientations. La même loi participe également à une nouvelle répartition des forces de Gendarmerie et de Police en France dans le cadre de la Police d'agglomération. Toutefois, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale reste au Ministère de la Défense, ainsi que le personnel de la Gendarmerie.

À partir du 1er janvier 2009, les budgets de la Gendarmerie et de la Police sont gérés par le Ministère de l'Intérieur. La loi du 03 août 2009 [7], puis une série de décrets, consacrent ce nouveau rattachement de la Gendarmerie Nationale tout en laissant subsister des liens avec le Ministère de la Défense.

Cependant, aujourd'hui, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont régis par les dispositions du Code de la Défense institué par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, ratifiée par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense.

---

[7] - Annexe 07

3.2. - <u>Sur le statut dérogatoire des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale</u>

Au regard des dispositions de la Charte Sociale Européenne révisée, une très grande majorité des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale est placée dans un régime dérogatoire aux droits garantis par ladite Charte par le simple fait que l'État français les a placé dans le cadre d'un régime des "*forces armées*" au regard de la Charte, appelé en droit interne français, statut militaire définit par le Code de la Défense.

En effet, l'article L. 3225-1 de ce Code [8] définit l'organisation de la Gendarmerie Nationale en édictant que :

> "*Sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires, et de celles du ministre de l'intérieur pour l'exercice de ses missions civiles, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de la défense pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national.*
>
> *Le ministre de la défense participe à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et exerce à l'égard des personnels militaires de la gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline.*"

Le rattachement des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale à ce statut militaire induit pour eux notamment l'interdiction de toute activité syndicale comme le stipule l'article L. 4121-4 dudit Code édictant que :

> "*L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.*
>
> *L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire.*
>
> *Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance.*"

Cependant, il est important de rappeler que, depuis la loi n° 2009-971 du 03 août 2009 [9], la Gendarmerie a été rattachée pour emploi au Ministère de l'Intérieur. Dès le 1er janvier 2009, elle a été budgétairement intégrée à ce Ministère.

S'il est vrai qu'elle conserve son statut militaire, le Législateur la qualifiant de "*force armée*", il n'en demeure pas moins vrai que cette loi a expressément consacré le passage de la Gendarmerie Nationale sous l'autorité budgétaire et opérationnelle du Ministère de l'Intérieur.

3.3. - <u>Sur les missions actuelles de la Gendarmerie Nationale</u>

L'article L. 421-1 du Code de la Sécurité Intérieure [10] définit les missions de la Gendarmerie Nationale de la manière suivante :

> "*La Gendarmerie Nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.*
>
> *La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.*
>
> *La Gendarmerie Nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.*
>
> *Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.*
>
> *L'ensemble de ses missions civiles s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France.*"

---

[8] - Annexe 07
[9] - Annexe 06
[10] - Annexe 08

Par ailleurs, le site Internet du Ministère de l'Intérieur [11] décrit la Gendarmerie Nationale de la manière suivante :

"*Force humaine de près de 98.000 hommes et femmes placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, la Gendarmerie nationale est une institution militaire garante de la sécurité et de la paix de nos concitoyens, et de la protection de leurs biens.*

Elle assure des missions de police judiciaire, d'assistance à personnes, de maintien de l'ordre et participe à la défense de la Nation, y compris sur les théâtres d'opérations extérieures.

Consacrant une partie de leur vie à ces missions nobles, en tout temps et en tout lieu, en métropole ou en outre-mer comme à l'étranger, les gendarmes répondent présents, avec sang-froid et humanité, face aux drames de la vie.

Riche de son expérience et s'adaptant à l'évolution de la société, cette institution multiséculaire s'appuie sur la polyvalence des compétences de ses personnels et leur professionnalisme pour sécuriser la population, les territoires et les flux de toute nature de sa zone de responsabilité."

De plus, dans l'annexe de la loi de finance pour l'année 2013 [12] présenté par le Gouvernement français au Législateur, l'activité de la Gendarmerie Nationale est présentée par le Général d'Armée Jacques MIGNAUX, Directeur Général de la Gendarmerie Nationale de la manière suivante (*cf.* page 74 et 75 de l'annexe) :

"*Soucieuse d'apporter une réponse de qualité aux attentes croissantes de la population en matière de sécurité, la gendarmerie nationale inscrira son action en 2013 dans le cadre d'une ambition renouvelée : l'amélioration de la sécurité de tous et en tous lieux. Les évolutions techniques, juridiques et démographiques seront intégrées à sa stratégie générale afin d'anticiper et prévenir au mieux les variations et les formes nouvelles de l'insécurité.*

Une action résolument tournée vers la satisfaction des besoins et des attentes de la population

La gendarmerie entretiendra son lien de confiance privilégié établi avec la population, dont la croissance s'effectue dans les territoires de différentes manières, avec une augmentation sensible dans les secteurs périurbains et une stagnation sinon une baisse dans les secteurs ruraux. La disponibilité de ses personnels, alliée au maillage territorial offert par la présence de ses unités, lui permettront d'y maintenir la proximité, en métropole comme outre-mer. La qualité du service rendu à l'usager continuera de reposer ainsi sur la visibilité des militaires à l'écoute attentive de leurs concitoyens et des élus locaux.

La gendarmerie s'adaptera aux réalités et aux menaces, en faisant un effort particulier sur les secteurs de forte délinquance et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) qui ont été mises en œuvre dès la fin de l'année 2012.

La gendarmerie continuera également de s'investir en matière de proximité, dans son rôle de régulation et de prévention de la délinquance. Elle s'attachera plus encore à s'inscrire dans une démarche de partenariat avec tous les autres intervenants impliqués dans ces actions et les structures dédiées, tels les contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Des modes d'action adaptés à tous les aspects d'une délinquance évolutive

Confrontée à une délinquance multiple, mobile et inventive, et aux modes opératoires variés et parfois brutaux, la gendarmerie renforcera d'abord le contrôle des territoires et des flux pour limiter la liberté de mouvement des délinquants. La mise en place de dispositifs de surveillance de la voie publique, dans les secteurs et sur les axes les plus sensibles, avec l'ensemble des moyens disponibles (gendarmerie départementale appuyée par la gendarmerie mobile et la réserve opérationnelle), constituera l'un des principaux leviers d'action.

La gendarmerie privilégiera ainsi une approche opérationnelle reposant sur l'analyse régulière des phénomènes criminels, pour conduire des actions ciblées répondant aux exigences d'une performance durable, tant en termes de prévention que d'investigation. Les modes d'action les plus performants seront privilégiés. La lutte contre les réseaux criminels à l'origine de la multiplication des vols et cambriolages, s'appuiera sur la complémentarité entre les unités territoriales et les unités de recherches spécialisées dans

[11] - Annexe 09
[12] - Annexe 10

les actions de police judiciaire les plus complexes, et la poursuite du plan de développement de la police technique et scientifique.

Chacun s'appliquera à élaborer puis à conduire une manœuvre adaptée aux réalités locales voire régionales qui sont propres à son niveau d'action, en l'ajustant aux moyens humains, matériels et budgétaires disponibles.

Les actions coordonnées avec les services de polices, nationale et municipale, et les douanes seront développées.

La gendarmerie identifiera enfin les nouvelles menaces pesant sur des populations vulnérables, et s'attachera à proposer les réponses les plus efficaces, notamment dans le domaine de la criminalité liée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Une implication décisive pour diminuer le nombre de morts sur les routes

La gendarmerie poursuivra la lutte contre l'insécurité routière, en ciblant particulièrement les comportements routiers générateurs des accidents les plus graves pour réduire encore davantage les risques de mortalité sur les routes. Son savoir-faire lui permettra d'allier discernement et fermeté, prévention et répression. Le dispositif des unités spécialisées a été réorienté pour surveiller plus efficacement les routes départementales qui concentrent la plus grande part des accidents. Les comportements les plus irresponsables seront détectés grâce à un recours accru aux véhicules banalisés et à l'exploitation centralisée du système de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI).

Des outils et des compétences à la pointe du progrès

La gendarmerie poursuivra le développement de nouveaux outils et la mise en place de matériels de nouvelle génération dans les unités. L'exploitation optimale de systèmes d'information performants - la base de données de sécurité publique (BDSP), le progiciel Puls@r ou encore le traitement des procédures judiciaires-traitement des antécédents judiciaires (TPJ-TAJ) - améliorera son efficacité sur le terrain. L'interprétation statistique de la délinquance bénéficiera de la lecture par commune de commission et de l'identification de la nature des infractions selon un référentiel partagé avec la justice. Simultanément, la diffusion au plus près du terrain des techniques d'investigation scientifique et leur exploitation centralisée et partagée avec la police lui permettront de conforter la résolution des enquêtes. Dans l'intérêt des victimes et le respect des droits de la défense, la formation continue des officiers et agents de police judiciaire permettra de maîtriser les méthodes les plus avancées et de prendre en compte au plus vite toute éventuelle évolution législative. Le respect des principes juridiques relatifs à l'emploi de fichiers informatiques fera l'objet d'une attention particulière.

Une performance s'appuyant sur un effort de rationalisation et de mutualisation

La gendarmerie préservera en 2013 la performance de ses unités opérationnelles en veillant à l'utilisation optimale des moyens alloués.

Elle maintiendra ses efforts de rationalisation et poursuivra, dans le respect de son identité, et lorsqu'elles sont génératrices d'économies ou de meilleure qualité de service, les synergies et mutualisations avec la police nationale dans le domaine opérationnel, celui de la formation ainsi que celui du soutien.

En outre, la réduction des missions périphériques permettra de consacrer davantage de moyens à la lutte contre l'insécurité."

Il ressort de cette présentation que la très grande majorité, pour ne pas dire la quasi-totalité des missions confiées à la Gendarmerie Nationale concerne exclusivement des missions de Police Judiciaires ou Administratives sur le territoire nationale.

Cette situation se traduit par les modalités de répartitions de l'emploi des crédits confiés à la Gendarmerie Nationale à propos des autorisations d'engagement telle que mentionnée dans l'annexe (*cf.* page 95 de l'annexe) :

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	***Total pour 2013***
01 - Ordre et sécurité publics	3.219.547.904 €
02 - Sécurité routière	817.399.809 €
03 - Missions de police judiciaire et concours à la Justice	1.762.847.355 €
04 - Commandement, ressources humaines et logistique	1.858.474.654 €
05 - Exercice des missions militaires	193.406.206 €
TOTAL	7.851.675.928 €

L'analyse de cette répartition des crédits fait apparaître que les crédits alloués aux missions militaires ne concernent que **2,46 %** des autorisations d'engagement des crédits alors que, pour les activités propres aux missions de Police (missions de 01 à 03), le pourcentage est de **73,9 %**, soit plus de 30 fois supérieur à ceux alloués aux missions militaires.

De même, elle se traduit dans la répartition des effectifs par mission en Équivalent Temps Plein Travaillé - ETPT - (*cf.* pages 101 et 102 de l'annexe) :

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	***ETPT***
01 - Ordre et sécurité publics	44.936
02 - Sécurité routière	11.677
03 - Missions de police judiciaire et concours à la Justice	23.993
04 - Commandement, ressources humaines et logistique	14.308
05 - Exercice des missions militaires	2.179
TOTAL	97.093

L'analyse de cette répartition des Équivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) fait apparaître que les Équivalent Temps Plein Travaillé alloués aux missions militaires ne concernent que **2,24 %** Équivalent Temps Plein Travaillé de la Gendarmerie Nationale alors que le pourcentage pour les missions de Police (missions n° 01 à 03) est de **83,01 %**.

Sur ce pourcentage des Équivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) lié aux missions militaires, il est mentionné à l'annexe la précision suivante (*cf.* page 118 de l'annexe) : "*L'action 5* [ACTION n° 05 Exercice des missions militaires] *comprend 2 179 ETPT dont la quote-part est déterminée par les statistiques d'activité des effectifs des unités polyvalentes participant aux missions militaires, accomplies tant sur le territoire national qu'à l'étranger.*"

3.3. - <u>Sur la violation des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée</u>

Il ressort des éléments précisé ci-dessus que :

- ✓ depuis la loi n° 2009-971 du 03 août 2009, la Gendarmerie est placé sous l'autorité budgétaire et opérationnelle du Ministère de l'Intérieur ;
- ✓ la part des missions de la Gendarmerie Nationale consacrée aux missions militaires ne concerne que 2,46 % des autorisations d'engagement des crédits sur le budget global de la Gendarmerie Nationale employant seulement 2,24 % des effectifs (Équivalent Temps Plein Travaillé) alors que dans le même temps, pour les missions de Police, les autorisations d'engagement des crédits représentent 73,9 % du budget global employant 83,01 % des effectifs de la Gendarmerie Nationale.

Il ressort de ces éléments objectifs émanant du Ministère de l'Intérieur que la Gendarmerie Nationale française est engagée quasiment exclusivement à des missions de Police alors que les activités militaires de ce corps de fonctionnaires sont plus que marginales tant au regard des crédits que des effectifs.

Dans ces conditions, l'État français ne peut, en aucun cas, se réfugier derrière un statut militaire pour faire échapper les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale aux droits garanties par la Charte Sociale Européenne alors que les missions de ses fonctionnaires sont identiques à celles accomplies par la Police dont les fonctionnaires bénéficient, sous certaines réserves, des droits garantis par la Charte.

De ce fait, il ne fait aucun doute que l'État français en retenant un statut militaire pour les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale viole délibérément les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne modifiée.

4. - <u>En conclusion</u>

Aussi, la présente réclamation, introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police, tend à ce que :

- ✓ le Comité déclare qu'il y a violation par la FRANCE des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne révisée en plaçant la quasi-totalité des effectifs composant la Gendarmerie Nationale sous un statut militaire empêchant lesdits fonctionnaires de pouvoir user des droits syndicaux garantis par les articles précités ;
- ✓ la FRANCE, pour se mettre en conformité, applique au bénéfice des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale les mêmes règles que celles appliquées aux personnels actifs de la Police Nationale, à savoir la possibilité d'exercer des droits syndicaux à l'exclusion du droit de grève.

Branko PRAH

Président du CESP

Annexes à la réclamation

Annexe 01 : Lettre du 15 mai 2006 adressée au Président du Conseil Européen des Syndicats de Police par Monsieur Régis BRILLAT, Secrétaire Exécutif DG II, Secrétariat de la Charte Sociale Européenne (annexée à la réclamation) ;

Annexe 02 : Statuts du Conseil Européen des Syndicats de Police ;

Annexe 03 : Résolution finale du C.E.S.P. (LILLE - 1998) ;

Annexe 04 : Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1572 (2002) Doc. 9885 21 juillet 2003 - Droit d'association des membres du personnel professionnel des forces armées.

Annexe 05 : Code européen d'Ethique de la police Recommandation Rec (2001)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres.

Annexe 06 : Loi n° 2009-971 du 03 août 2009

Annexe 07 : Articles L. 3225-1 et L. 4121-4 du Code de la Défense

Annexe 08 : Article L. 421-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Annexe 09 : Présentation de la Gendarmerie Nationale sur le site Internet du Ministère de l'Intérieur – http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Nos-metiers

Annexe 10 : Annexe au projet de loi de finance pour 2013 - sécurité